

Arrêt

n° 211 497 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LEYDER
Rue du Serpont 29/A
6800 LIBRAMONT

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité dominicaine, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 18 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me L. LEYDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique le 2 juin 2001 muni d'un visa regroupement en vue de rejoindre son épouse le Belge. Le 9 novembre 2001, il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étrangers. Le 7 mai 2009, il a été mis en possession d'une carte C.

En date du 29 mai 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de fin de séjour. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Suite à votre mariage le 27 mai 2000 avec une ressortissante belge en République Dominicaine, vous avez introduit le 07 février 2001 une demande de visa regroupement familial conformément à l'article 40 de la loi du 15/12/1980.

Le 02 juin 2001, vous êtes arrivé sur le territoire et avez introduit le 08 juin 2001 une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge. Le 19 juin 2001, l'administration communale d'Aubange vous a délivré une attestation d'immatriculation. Le 09 novembre 2001, vous avez été mis en possession d'une C.I.Etr.

En date du 12 janvier 2002, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré provisoirement le 24 janvier 2003.

Depuis le 07 mai 2009, vous êtes en possession d'une carte C.

Le 13 mai 2009, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné définitivement le 07 octobre 2010 par la Cour d'appel de Liège. Le 28 août 2013, vous avez été libéré de la prison d'Arlon.

Suite à cette condamnation, un avertissement vous a été notifié le 12 octobre 2011, vous avertissant que vous risquiez l'expulsion en cas de récidive.

Par jugement du 05 juin 2014 du Tribunal de l'application des peines votre libération conditionnelle a été révoquée et vous avez été écroué le 18 juin 2014 à la prison de Saint Hubert. Le 13 février 2015, vous avez été libéré par expiration de peine.

Le 07 octobre 2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné définitivement le 30 juin 2016 par la Cour d'appel de Liège. Vous subissez également une seconde condamnation prononcée le 22 octobre 2015 par le Tribunal correctionnel d'Arlon.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 24 janvier 2008 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une simple déclaration de culpabilité (vu l'ancienneté des faits) du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce plusieurs kilos d'XTC, avec la circonstance que ces faits constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (6 faits). Vous avez commis ces faits entre le 11 octobre 2001 et le 13 janvier 2002.

-Vous avez été condamné le 07 octobre 2010 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne et du haschisch, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 2008 et le 12 mai 2009.

-Vous avez été condamné le 22 octobre 2015 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel et avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabitait ou avait cohabité et entretenait ou avait entretenu une relation affective et sexuelle durable. Vous avez commis ce fait le 11 juin 2015.

-Vous avez été condamné le 30 juin 2016 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce une importante quantité de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association en tant que dirigeant, fait commis en état de récidive légale et spéciale. Vous avez commis ces faits entre le 13 février 2015 et le 07 octobre 2015.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 06 février 2018. Vous avez déclaré parler et / ou écrire le français, l'anglais, l'espagnol, l'italien et le portugais; être en Belgique depuis le 02 juillet 2001; que votre carte d'identité se trouvait au greffe de la prison de Saint-Hubert; ne souffrir d'aucune maladie; être divorcé depuis 2008 et avoir actuellement une relation avec [L.L.]; ne pas avoir de famille en Belgique; avoir un enfant mineur en Belgique, à savoir [S.S.J.]; ne pas être marié ni avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez également avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir des frères et sœurs; avoir un enfant mineur ailleurs qu'en Belgique, à savoir [Z.H], résidant au Luxembourg; avoir suivi une formation via le Forem (lire ou écrire en français); avoir travaillé en Belgique, notamment : «oui, au bowling ([C.]), [W.] (Arlon), [A.A.] à Arlon, au restaurant [F.] à Arlon en article 60»; avoir travaillé en entreprise familiale en République Dominicaine; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine vous déclarez : «oui, mes enfants (4). Vivent en Belgique et je dois subvenir à leurs besoins». Pour étayer vos dires vous joignez une lettre manuscrite et un courrier de Madame [L.L.].

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié le 27 mai 2000 en République Dominicaine avec une ressortissante belge, à savoir avec [T.V.]e, née à Saint-Mard le 1971 et que vous avez divorcé le 15 mai 2007. Un enfant est né de cette union, à savoir [S.S.J.], née à Arlon le ... 2002, de nationalité belge.

Vous avez également deux enfants issus d'une précédente relation, [S.S. A.E.], née à Boca Chica le 1996 et [S.S. Z.A.], né à Boca Chica le ... 1995. Ceux-ci sont venus vous rejoindre en avril 2006 et ont obtenu le 25 mai 2007 une C.I. Enf. pour [A.] et une C.I. Etr. pour [Z.]. Cependant, vos enfants ont été radiés d'office le 23 juin 2011, il n'y a depuis lors plus de traces de leur présence sur le territoire. Qui plus est, ils sont âgés de 22 et 23 ans et donc majeurs.

Vous déclarez avoir un fils au Luxembourg, à savoir [Z. H.], sans plus de précisions. Celui-ci est inconnu de l'administration, vous ne donnez pas sa date de naissance, ni la preuve de votre filiation.

Il ressort de la liste de vos visites en prison, que vous ne recevez la visite d'aucun de vos enfants, ni de votre ex-épouse. Notons que vous ne mentionnez ni vos enfants, ni votre ex-épouse dans la liste de vos permissions de visites, qui rappelons-le est complétée par vos soins.

Un retour dans votre pays ne représentera pas pour votre fille, [S. D. J], un obstacle insurmontable vu l'absence de vie commune et de contacts. En effet, au vu de votre registre national respectif, vous ne résidez plus à la même adresse que votre fille depuis juin 2004, elle n'était alors âgée que de 2 ans. Aujourd'hui âgée de 16 ans, elle a appris à vivre sans votre présence. Vous arriverez en fin de peine en avril 2020, elle aura alors 18 ans et sera donc majeure, il lui sera dès lors loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine si elle le désire. A noter qu'il est tout à fait possible également de garder des contacts avec votre enfant via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...).

Vous recevez depuis fin janvier 2018, la visite régulière de Madame [L.L.], née à Limerlé le 1953, de nationalité belge, que vous déclarez être votre compagne. Madame [L.] déclare dans une lettre jointe au questionnaire droit d'être entendu avoir déjà eu une relation avec vous entre 2012 et 2014. Bien que vous déclariez réciproquement vouloir vivre ensemble, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine. Votre compagne n'a aucune obligation de quitter le territoire belge mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu des autorités judiciaires pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité publique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, au vu de votre dossier administratif, il est confirmé que vous avez travaillé au cours de l'année 2003 pour différentes sociétés d'intérim, soit il y a 15 ans. Vous avez déclaré avoir suivi une formation en français par l'intermédiaire du Forem et avoir travaillé dans différents établissements. Vos différentes expériences professionnelles et la formation suivie peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Notons que vous signalez avoir travaillé dans votre pays d'origine au sein de l'entreprise familiale, qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire le français, l'anglais, l'espagnol, l'italien et le portugais. Vos compétences linguistiques déclarées peuvent également vous permettre de trouver un emploi en République Dominicaine, pays où le tourisme représente un facteur d'emploi important.

Arrivé sur le territoire à l'âge de 30 ans, vous avez passé l'essentiel de votre vie en République Dominicaine et y avez, par conséquent, reçu la totalité de votre éducation. Vous avez déclaré que vos frères et sœurs y résident encore, ceux-ci peuvent aussi bien vous aider matériellement que financièrement. Au vu de l'ensemble de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.

Contrairement à vos déclarations, vos enfants ne semblent pas être votre préoccupation première puisque malgré votre paternité vous avez continué activement votre trafic de stupéfiants. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien et vous êtes absent de leur éducation.

Présent depuis 17 ans sur le territoire, vous avez été condamné à 4 reprises et avez déjà passé plus de 7 ans et demi dans les prisons du Royaume. Vous n'avez pas tenu compte du sérieux avertissement qui vous a été notifié le 12 octobre 2011 puisque vous n'avez pas hésité à récidiver. Vous avez également fait fi de la mesure de faveur qui vous a été octroyée par le tribunal de l'application des peines de Liège le 12 août 2013 vous accordant la libération conditionnelle puisque vous n'avez pas respecté les conditions soumises à votre libération. Mesure de faveur qui a été révoquée le 05 juin 2014 et qui vous a valu un retour en prison le 18 juin 2014.

Libéré le 13 février 2015, vous avez à nouveau été écroué le 07 octobre 2015 et condamné par la Cour d'appel le 30 juin 2016. Dans son arrêt, la Cour a retenu comme début de la période infractionnelle le 13 février 2015, soit le jour de votre libération. Vous avez donc repris votre trafic de stupéfiants dès votre sortie de prison, élément qui démontre dans votre chef une absence totale d'amendement. Il est interpellant de constater que vous avez choisi d'utiliser cette opportunité pour reprendre votre commerce de stupéfiants alors que vous auriez pu faire le choix de reprendre une vie familiale normale. Les derniers faits en disent long sur l'évolution de votre comportement.

Dans son arrêt, la Cour a mis en exergue : « Il convient de rappeler que le commerce de stupéfiants constitue un danger pour la santé des jeunes qui en deviennent dépendants. Il constitue une atteinte importante à la sécurité publique lorsque les consommateurs recherchent, par la commission de crimes ou délits, le financement de leur consommation mais aussi par la fascination que ce trafic exerce sur certains en raison des gains importants qu'il génère. (...) la cour prenant en considération la personnalité du prévenu qui se laisse guider par son esprit de lucre au détriment de la santé d'autrui, l'importance du trafic et la qualité de dirigeant de l'association reconnue au prévenu, son ancrage dans la délinquance que révèlent la date de prise de cours de la période infractionnelle —après sa sortie de prison il recommence à vendre des produits stupéfiants- et ses antécédents judiciaires spécifiques.»

Du point de vue de l'atteinte à l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis votre arrivée sur le territoire et avez été condamné depuis à 4 reprises, dont 3 condamnations pour infractions à la loi sur les stupéfiants.

Il est incontestable que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales.

Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui (coups ou blessures / trafic de drogue). En conséquence, votre présence dans le pays est jugée dangereuse. Il est dès lors indispensable de prendre cette décision à votre égard puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment aussi bien de votre famille que de la collectivité.

Ni les condamnations prononcées à votre encontre, ni la mesure de faveur qui vous a été accordée n'ont eu d'impact sur votre comportement, il existe au contraire au vu des éléments présents un risque

de récidive important. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement personnel et la gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts personnels (et familiaux) et ceux des vôtres ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette mesure.

Il ressort également suffisamment de ce qui précède que la gravité et la réalité de la menace que votre comportement représente pour l'ordre public sont avérées par la nature des faits commis. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamentale de la société belge.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Recevabilité.

2.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la partie requérante dépose un mémoire dans le délai prévu, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, dans le mémoire de synthèse déposé, le Conseil observe que la partie requérante reproduit in extenso ses moyens tels qu'ils sont développés dans sa requête initiale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc.Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002), précisent que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...] Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision », quod non en l'espèce, le Conseil n'apercevant plus aucun moyen de droit ni la plus-value dudit mémoire.

Interrogée à cet égard, à l'audience, la partie requérante ne formule aucune observation particulière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS